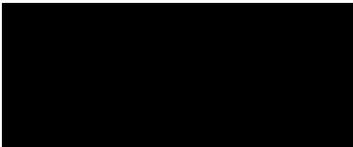




Le 1^{er} mai 2019

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 1^{er} avril 2019 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 1^{er} avril 2019. Votre demande est ainsi libellée :

« ... je désire obtenir copie des rapports annuels des filiales suivantes de la Caisse de dépôt pour les années 2015, 2016 et 2017 :

- *ASF VII B CDPQ Co-Invest LP*
- *ASF VII B LP*
- *CDP Investissements Inc. »*

En ce qui a trait à votre demande d'accès sur les rapports annuels des placements de ASF VII B CDPQ Co-Invest LP et de ASF VIII B LP, je vous réfère à l'information aux Renseignements additionnels au Rapport annuel 2018 et qui présente la valeur de ces investissements au 31 décembre 2018 :

- ASF VII B CDPQ Co-Invest LP
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2018_renseignements_add_fr.pdf
(page 158)
- ASF VIII B LP
https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2018_renseignements_add_fr.pdf
(page 159)

Ces informations sont les seules que nous pouvons vous transmettre. Quant à d'autres documents que nous détenons et qui pourraient être visés par votre demande d'accès, nous ne pouvons malheureusement pas vous les communiquer.

Je vous rappelle que la Caisse produit des états financiers annuels consolidés, préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS), telles que publiées par l'*International Accounting Standards Board (IASB)* et énoncées dans le Manuel de CPA Canada. Ces états financiers sont publics et disponibles sur le site internet de la Caisse. Le détail pour chacun des placements n'y figure pas à l'exception des

tableaux 9 et 10. Par ailleurs, conformément à la décision *M^e Louis Vaillancourt c. Investissement Québec* (référence : 1007385-J, décision de la commissaire Rady Khuong du 16 janvier 2019), de tels états financiers des filiales comportent des renseignements qui peuvent être protégés et n'ont pas à être divulgués.

Vous comprendrez sûrement que le contenu de ces documents comprend des informations confidentielles et stratégiques pour la Caisse qui sont au cœur de sa mission et de ses activités. Ainsi, nous sommes d'avis que ces documents sont couverts par les articles 21, 22, 27, 35, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Vous êtes d'ailleurs sans doute en mesure d'apprécier que la nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.

Au surplus, et sans limiter la généralité de ce qui précède, cette demande touche des activités qui revêtent un caractère stratégique surtout dans le contexte dans lequel la Caisse évolue. Les activités d'investissement participent à la mission de la Caisse de générer des rendements au bénéfice de ses déposants, et ce, dans un environnement extrêmement concurrentiel. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer la Caisse dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses concurrents, lui causant ainsi un préjudice important.

À titre d'exemple, la divulgation des documents que vous souhaitez obtenir porterait atteinte aux intérêts économiques de la Caisse et de la collectivité à l'égard de laquelle elle est compétente. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité, sans oublier le préjudice important qui pourrait lui être causé ainsi qu'à des tiers qui pourraient être impliqués. Elle aurait aussi vraisemblablement pour effet de révéler une stratégie de négociation de contrat.

De plus, une telle divulgation pourrait, dans certains cas, révéler des stratégies de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

Finalement, certains de ces documents concernent ou proviennent de tiers qui se qualifient en vertu des articles 23 et 24 de la Loi d'accès. Aussi, ils ne pourraient être divulgués sans que la Caisse n'ait donné à ces tiers concernés l'occasion de faire valoir leur représentation dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons nos droits à cet égard.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 23, 24, 27, 35 et 39 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des

[REDACTED]

renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale, Conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.